



REGLEMENT COMMUNAL

sur les procédés de réclame

du 18 juin 2025

Vu

la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR ; BLV 943.11),

le règlement du 31 janvier 1990 d'application de la loi sur les procédés de réclame (RLPR ; BLV 943.11.1),

le Conseil communal décrète :

CHAP. 1 GÉNÉRALITÉS

Art. 1 But du présent règlement

Le présent règlement a pour but de concrétiser, sur le territoire communal, la législation cantonale sur les procédés de réclame dans le but d'assurer la protection :

- a. de la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules ;
- b. du repos public ;
- c. du patrimoine culturel immobilier ;
- d. du patrimoine naturel paysager ;
- e. de la faune.

Art. 2 Compétence

- ¹ La Municipalité est l'autorité compétente au sens de la LPR et du RLPR.
- ² Elle édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent règlement.
- ³ Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'une ou l'autre de ses directions.

Art. 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé (art. 3 al. 1 LPR ; ci-après : les procédés).

Art. 4 Droit applicable

Sauf disposition spéciale du présent règlement, le RLPR est applicable.

Art. 5 Esthétique et intégration au paysage

- ¹ Les procédés doivent s'intégrer harmonieusement au paysage et à l'environnement alentour, y compris architectural.
- ² La Municipalité peut fixer des exigences esthétiques plus strictes dans certains secteurs, en particulier dans les villages et les sites touristiques.

Art. 6 Interdictions

- ¹ Les procédés susceptibles de troubler l'ordre ou la morale publics sont interdits.
- ² La pose de procédés de réclame est interdite sur :
 - a. les monuments et autres bâtiments publics ;
 - b. le toit des bâtiments (sont réservées les dispositions de l'art. 13 du présent règlement) ;



- c. les fontaines publiques ;
- d. la végétation se trouvant sur le domaine public (arbres, haies, etc.) ;
- e. les poteaux des services publics ;
- f. les clôtures privées ou publiques de bien-fonds ;
- g. les garde-corps et balustrades de balcons privés ;
- h. les portails.

³ L'art. 4 LPR est applicable pour le surplus.

CHAP. 2 PROCÉDURE

Art. 7 Autorisation

- ¹ Sauf exception prévue par le droit cantonal, la pose de tout procédé temporaire ou permanent est soumise à autorisation de la Municipalité (ci-après : l'autorisation).
- ² Au-delà de six mois, un procédé temporaire est considéré comme permanent et doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation (art. 33 al. 2 RLPR).
- ³ Le présent article s'applique également à la modification d'un procédé existant.
- ⁴ La demande d'autorisation est adressée au service communal en charge de l'urbanisme.

Art. 8 Émoluments et taxes

- ¹ La Commune perçoit un émolument pour chaque autorisation délivrée. Le montant de l'émolument est fixé à l'art. 33 RLPR.
- ² En cas d'anticipation sur le domaine public (p. ex. enseignes, stores) ou d'usage accru de celui-ci la Commune perçoit en sus une taxe spéciale conformément au tarif adopté par la Municipalité¹.

CHAP. 3 PROCÉDÉS DE RÉCLAME DES COMMERCES, ENTREPRISES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 9 Procédés en façade

Dans le secteur décrit dans le plan annexé au présent règlement, les procédés en façade doivent impérativement être placés en dessous des marquises.

Art. 10 Procédés à demeure

Sauf disposition contraire du droit cantonal, l'installation de procédés à demeure sur le domaine public est interdite.

Art. 11 Procédés mobiles

- ¹ Les procédés mobiles posés sur le domaine public à même le sol devant les commerces, entreprises et établissements publics sont interdits (p. ex. chevalets, panneaux posés contre la devanture, etc.).
- ² Les procédés mobiles placés sur le domaine privé de l'établissement ne sont pas concernés.

Art. 12 Procédés lumineux

- ¹ Les enseignes et autres procédés lumineux des commerces et entreprises doivent généralement être éteints en dehors des heures d'ouverture. Une marge de tolérance est admise d'une durée maximale d'une heure avant l'ouverture. Tous les procédés lumineux doivent être impérativement éteints de 00h00 à 06h00.
- ² Les procédés lumineux intermittents, scintillants et clignotants sont interdits.
- ³ Les procédés consommant peu ou pas d'énergie doivent être privilégiés.

¹ V. tarif du 23 août 1996 pour anticipations sur le domaine public à percevoir en application des art. 104 et 105 du règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions (RPA).



- ⁴ Les procédés doivent être réglés de manière à empêcher l'éblouissement et limiter la distraction des usagers de la route (art. 6 de la loi sur la circulation routière [LCR ; RS 741.01]). Ils doivent également tenir compte des recommandations de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour la limitation des émissions lumineuses ainsi que respecter l'art. 35 al. 5 de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP ; BLV 450.11) et les art. 29 et 30 de son règlement d'application (RLPrPNP ; BLV 450.11.1).
- ⁵ La Municipalité peut fixer des exigences plus strictes dans certains secteurs, notamment dans les villages, par exemple en interdisant les caissons lumineux ou autres lumières vives et en imposant un éclairage indirect.

Art. 13 Procédés en toiture

- ¹ Sous réserve des alinéas suivants, les procédés de réclame ne sont pas autorisés sur le toit des bâtiments.
- ² Sur demande motivée, la Municipalité peut déroger à cette règle en présence de justes motifs, p. ex. si un emplacement en toiture a une valeur historique, correspond à l'usage de ce type de lieu (p. ex. hôtels, casino) ou si aucun autre emplacement n'est objectivement envisageable.
- ³ L'interdiction de l'al. 1 ne concerne pas les immeubles commerciaux se trouvant en zone industrielle et artisanale.

Art. 14 Procédés sur façades

Si la surface totale des procédés apposés sur les façades vitrées des commerces et établissements ne dépasse pas le 50 % de la surface vitrée totale, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre maximal de procédés (art. 7 RLPR) et de la surface maximale autorisée (art. 8 RLPR).

Art. 15 Inscriptions sur les stores

Les inscriptions sur les stores des commerces et établissements sis au rez-de-chaussée sont dispensées d'autorisation si elles ne dépassent pas une ligne.

Art. 16 Entretien

- ¹ Les procédés autorisés conformément au présent chapitre doivent être régulièrement entretenus par les intéressés.
- ² Les procédés ayant perdu leur utilité doivent être enlevés dans les meilleurs délais.
- ³ L'art. 27 al. 2 du présent règlement est applicable.

CHAP. 4 AFFICHAGE PUBLIC

Art. 17 Principe

- ¹ La pose d'affiches, de quelque taille ou format que ce soit, est interdite sur le domaine public en dehors des emplacements et supports prévus à cet effet.
- ² Elle est interdite sur les devantures extérieures des commerces, des entreprises, des établissements publics, ainsi qu'aux endroits mentionnés à l'art. 6 al. 2 et 3 du présent règlement.
- ³ L'affichage pour compte de tiers sur le domaine privé est soumis à autorisation municipale conformément à l'art. 7 du présent règlement s'il est visible depuis le domaine public. L'art. 3 al. 3 let. c LPR est réservé.

Art. 18 Concession

La Municipalité peut concéder l'affichage publicitaire sur le domaine public à une ou plusieurs entreprises dans le respect de la législation sur les marchés publics.



Art. 19 Emplacements

- ¹ La Municipalité définit des emplacements ou réseaux d'emplacements destinés à l'affichage sur le domaine public conformément aux dispositions du présent chapitre.
- ² Un emplacement ou réseau d'emplacement sera notamment prévu pour chacune des catégories d'affichage suivantes :
 - a. affichage officiel de la Commune, du Canton ou de la Confédération (pilier public) ;
 - b. affichage des associations à but idéal ayant leur siège à Montreux dans le cadre de campagnes d'information d'intérêt général ou annonçant le déroulement de manifestations locales ;
 - c. affichage politique lors des campagnes électorales ou de votations (v. art. 21) ;
 - d. autres types d'affichage non commercial, en particulier culturel ou sportif ;
 - e. affichage des manifestations se déroulant sur le territoire communal ;
 - f. affichage libre par la population (v. art. 22).
- ³ Chaque emplacement ou réseau d'emplacement est réservé à un seul type d'affichage. Il ne peut être utilisé à d'autres fins.
- ⁴ Les emplacements choisis doivent être bien visibles depuis le domaine public.
- ⁵ Pour chaque emplacement, la Municipalité définit :
 - a. les types de supports fixes ou amovibles autorisés (panneaux fixes ou amovibles, barrière existante, colonnes Morris) ;
 - b. les types et formats d'affichage autorisés (affiche, banderole, dimensions, etc.).
- ⁶ La Municipalité veille à l'utilisation ordonnée et à l'entretien régulier des emplacements et supports.

Art. 20 Autorisation

- ¹ Dans les cas visés à l'art. 19 al. 2, let. b à e du présent règlement, l'utilisation de l'emplacement ou du réseau d'emplacements doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au sens de l'art. 7.
- ² La Municipalité définit la procédure applicable.
- ³ Une fois l'autorisation délivrée, la pose d'affiches sur les supports concernés est libre, dans le respect de la règle de contenu de l'art. 6 al. 1 du présent règlement.

Art. 21 Affichage politique

- ¹ Par affichage politique, on entend l'affichage des partis politiques en période de campagne électorale ou de votation communale, cantonale ou fédérale.
- ² Tout autre type d'affichage politique, notamment en dehors des périodes mentionnées à l'al. 1, est interdit sur le territoire communal.
- ³ Les prescriptions municipales fixent, dans le respect de la législation sur les droits politiques, les règles d'utilisation et les critères de répartition entre partis des emplacements et supports concernés.
- ⁴ Le dispositif mis en place pour l'affichage politique s'applique sur l'ensemble du territoire communal et tient compte, pour le nombre et la répartition des différents emplacements, du nombre d'habitantes et d'habitants de chaque village.
- ⁵ En période de campagne électorale, les partis politiques au sens de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ne sont pas autorisés à louer ou user d'emplacements d'affichage sur le domaine public comme sur le domaine privé visible depuis le domaine public, à l'exception du dispositif évoqué à l'al. 4 et des dispositions de la LPR (art. 3 al. 3 let. c).



Art. 22 Affichage libre (art. 17 al. 3 LPR)

- ¹ La Municipalité met gratuitement à disposition plusieurs emplacements d'affichage destinés à la diffusion d'idées ou l'annonce de manifestations à caractère local.
- ² Toute personne physique ou morale à but non lucratif peut utiliser ces emplacements librement, en tout temps et sous sa propre responsabilité.

CHAP. 5 AUTRES PROCÉDÉS RÉSERVÉS AUX MANIFESTATIONS

Art. 23 Oriflammes, drapeaux et banderoles publicitaires (art. 15 al. 3 LPR)

- ¹ La Municipalité est compétente pour autoriser, sur demande, la pose d'oriflammes ou drapeaux publicitaires temporaires annonçant la tenue d'une manifestation de grande envergure.
- ² L'autorisation précise le type de support, qui sera, selon la demande :
 - a. montage sur mât à proximité du site de la manifestation et/ou
 - b. fixation sur un réseau de lampadaires communaux.
- ³ Les art. 23 et 24 RLPR (réclame avancée) sont applicables.
- ⁴ Sur demande motivée, la présente disposition s'applique également, à titre exceptionnel, aux manifestations de moindre envergure.
- ⁵ Les prescriptions municipales définissent notamment les critères esthétiques applicables et la notion de manifestation de grande envergure.

Art. 24 Banderoles

- ¹ Sous réserve de l'al. 2, la pose de banderoles peut être autorisée à titre temporaire en vue d'annoncer la tenue d'une manifestation au sens de l'art. 23 al. 1.
- ² La pose de banderoles en travers de la chaussée est interdite.

CHAP. 6 PUBLICITÉ IMMOBILIÈRE

Art. 25 Affichage promotionnel (art. 17 RLPR)

- ¹ La Municipalité peut autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, l'implantation de panneaux appelés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel il se situe (panneaux de chantier, plans de quartier, terrains à vendre, à louer, etc.).
- ² Les inscriptions précises, telles que numéros de téléphone, sites internet, QR codes, etc., lisibles par les conducteurs de véhicules automobiles et les cyclistes sont proscrites.
- ³ Hors localités, les panneaux ne peuvent être implantés à moins de 10 mètres du bord de la chaussée.
- ⁴ Ils ne sont pas autorisés aux abords des autoroutes et semi-autoroutes.

CHAP. 7 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 26 Recours

Toute décision prise par la Municipalité conformément au présent règlement peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Art. 27 Infractions (art. 9 LPR)

- ¹ La Municipalité peut ordonner, aux frais des intéressés, la suppression ou la modification de tout ou partie d'un procédé contraire à la législation cantonale ou au présent règlement.
- ² Elle peut également ordonner la suppression ou la réfection, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé de réclame mal entretenu, devenu sans objet ou dangereux.



- ³ Les procédés apposés en violation grave ou répétée du présent règlement sont enlevés aux frais du contrevenant selon la procédure prévue à l'art. 61 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36).
- ⁴ Pour le surplus, les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi sur les contraventions et au règlement général de police de l'association de communes Sécurité Riviera (RGPI).

Art. 28 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace celui du 30 janvier 1974 sur les procédés de réclame, ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Art. 29 Entrée en vigueur

- ¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
- ² Elle fixera la date de son entrée en vigueur dès son approbation par le/la Chef·fe du département compétent·e.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 31 janvier 2025.

Signature du Syndic :  O. Gfeller

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Signature du Secrétaire municipal :  S. Varrin



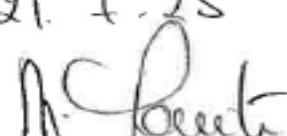
Ainsi adopté par le Conseil communal de Montreux dans sa séance du 18 juin 2025.

Signature du Président :  O. Müller

Signature de la Secrétaire :  C. Morier



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines en date du

21.7.25


Annexe : plan du secteur « Carrefour du Lorius – Casino – Vieille Ville »